

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LES CONDITIONS ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION A NANNING (CHINE)**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 19 MAI 2017,

Vu le code de l'Education ;
Vu le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 ;
Vu les arrêtés du 03 juillet 2006 et du 1^{er} novembre 2006, pris en application du décret précité ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu les délibérations du conseil d'administration de l'université Clermont Auvergne CA UCA 2017-02-03-07 du 3 février 2017 et CA UCA 2017-03-03-16 du 3 mars 2017 ;

PRESENTATION DU PROJET

La convention de collaboration universitaire du 25 novembre 2013, et son annexe financière, entre l'Université d'Auvergne agissant pour le compte de l'IUT, et l'Université des Finances et d'Economie de Guangxi de Nanning (Chine), prévoit que les déplacements à Nanning dans le cadre de la collaboration pédagogique ne font l'objet d'aucune indemnité de nuitée, les intervenants étant logés gracieusement sur le Campus de l'Université.

L'arrêté du 3 juillet 2006, qui fixe les conditions dans lesquelles le taux des indemnités de mission peut être réduit lorsque les personnels sont hébergés gratuitement, est disproportionné au regard des dépenses réellement engagées par les intéressés.

Aussi, il est proposé au Conseil d'administration d'indemniser les frais de repas à raison de 7€ par repas, à raison de deux repas par jour.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne,

APRES avoir délibéré,

DECIDE

D'indemniser, à l'occasion des déplacements à Nanning (Chine) pour l'exercice 2017, et en cas d'impossibilité de rendre compte des frais réels engagés, les frais de repas par une indemnité forfaitaire de sept euros par repas, à raison de deux repas par jour.

Membres en exercice : 37

Votes : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions: 0

Le Président,



Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-05-19-16

TRANSMIS AU RECTEUR : 22/05/2017

PUBLIE LE : 22/05/2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.